

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE  
OF INTERNATIONAL COOPERATION  
IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY**

**COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE  
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Geneva, March 22 - April 2, 1965

Genève, 22 mars - 2 avril 1965

NOTE PRESENTÉE PAR LE SECRETARIAT

MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS ET ARRANGEMENTS EXISTANTS

A. Convention de Paris (Texte de Lisbonne)

- Article 13(1) traitant de la surveillance de la Suisse devrait être supprimé; puisque l'Assemblée (Protocole, article B) assure la surveillance.
- Article 13(2)(a) traitant des langues de travail du Secrétariat devrait être supprimé, puisque dans la Convention IPO, l'article 5(2)(iv) traite de cela.
- Article 13(2)(b) traitant des langues de travail des conférences de revision devrait être maintenu : l'adjonction du russe serait examinée par la Conférence de Stockholm.
- Article 13(3) traitant des tâches du Secrétariat serait transféré dans l'article D du Protocole.
- Article 13(4) traitant du périodique mensuel qui doit être publié par le Secrétariat serait transféré dans l'article D du Protocole.
- Article 13(5) la première phrase concernant les renseignements divers serait transférée dans l'article D du Protocole.

- Article 13(5) la deuxième phrase traitant des rapports de gestion serait supprimée, car la question est réglée dans le Protocole, articles B(1)(2)(v) et C(6)(iv).
- Article 13(6) à (11) traitant des finances serait supprimé, celles-ci étant réglées dans le Protocole, article E.
- Article 14(1) et (7) traitant des revisions devrait être maintenu.
- Article 14(3) serait à modifier : le travail préparatoire devrait être dans les mains de l'Assemblée et du Secrétariat plutôt que dans les mains de la puissance invitante et du Secrétariat.
- Article 14(4) devrait être maintenu.
- Article 14(5) ~~devrait être supprimé, puisque l'Assemblée (Protocole, article B) remplit ces fonctions.~~

B. Convention de Berne (Texte de Bruxelles)

- Article 21(1) traitant du Bureau devrait être supprimé, puisque le Secrétariat prend sa place.
- Article 21(2) traitant de la surveillance de la Suisse devrait être supprimé, puisque l'Assemblée assure cette surveillance.
- Article 21(3) traitant des langues de travail du Bureau devrait être supprimé, puisque la Convention IPO (article 5(2)(iv)) traite de cette question.
- Article 22(1) traitant des renseignements divers et des tâches du Secrétariat pourrait être transféré dans le Protocole, article D.
- Article 22(2) traitant des renseignements divers serait transféré dans l'article D du Protocole.
- Article 22(3) traitant des rapports de gestion serait supprimé, car la question est réglée dans le Protocole, articles B(1)(2)(v) et C(6)(iv).

- Article 23 traitant des finances serait supprimé, car celles-ci sont réglées dans le Protocole, article E.
- Article 24 devrait être maintenu, sauf que l'on pourrait prévoir que le travail préparatoire pour la revision est dans les mains de l'Assemblée et du Secrétariat plutôt que dans les mains de la puissance invitante et du Secrétariat.

C. Arrangement de Madrid (Texte de Nice)

- (1) Les dispositions sur le montant des taxes (article 8(2) à (9)) devraient être supprimées, puisque le Protocole règle la question (voir article E(5)). Les principes du système des taxes seraient maintenus.
- (2) L'article 10(2) à (4) traitant du Comité des directeurs (Madrid) devrait être supprimé, puisque l'Assemblée de l'Union de Madrid prendrait sa place.

D. Arrangement de La Haye (Textes de Londres et de Monaco)

- (1) Les dispositions sur le montant des taxes (Londres, article 15; Monaco, articles 1 et 2) devraient être supprimées, puisque le Protocole règle la question (voir article E(5)). Les principes du système des taxes seraient maintenus.
- (2) L'article 20 sur le Règlement d'exécution devrait être modifié de façon à exprimer l'idée que le pouvoir d'établir un règlement d'exécution appartient à l'Assemblée de l'Union de La Haye.

E. Union de Nice

- (1) L'article 5 traitant des finances serait remplacé par l'article E du Protocole traitant de la même question.
- (2) L'article 8(3) prévoirait que le Secrétariat et l'Assemblée de l'Union de Nice, plutôt que le Secrétariat et la puissance invitante, prépareraient les conférences de revision.

F. Arrangement de Lisbonne (pas encore en vigueur)

Des principes identiques à ceux mentionnés ci-dessus s'appliqueraient en ce qui concerne les articles 7(2) et 9.

Note : Lorsque le "transfert" d'une disposition dans le Protocole est indiqué, cela signifie que c'est le transfert du sens général de la disposition. La rédaction pourrait être changée. Le nom de "Bureau" serait à changer dans toutes les dispositions où il figure. Les Règlements d'exécution devraient être mis en harmonie avec les Arrangements modifiés.

\* \* \* \* \*

Dans le Projet de Résolution (Document AA/II/3, pages pages 38 et 39)

- ) changer "WIPO" en "IPO",
- ) insérer à la page 38, 4<sup>e</sup> ligne, les mots "et les Protocoles" après le mot "WIPO",
- ) à l'alinéa (2)(i) remplacer "Conférence générale" par "Assemblée générale" et remplacer "Assemblées générales" par "Assemblées".